figurent l'ensemble des modifications apportées à la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015. Elle établit ensuite le 29 février 2016 le tableau définitif des rectifications. Enfin, la liste électorale définitive issue de ses travaux entre en vigueur le 1er mars 2016.

Je vous invite à vous reporter, s'agissant de la procédure traditionnelle de révision, à la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Rappel sur l'application de l'article L. 30 du code électoral :

La mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ne remet pas en cause l'application dans les conditions de droit commun de l'article L. 30 du code électoral à l'approche du scrutin régional.

Ainsi, tout électeur qui remplit les conditions prévues par cet article pour être inscrit en dehors de la période normale de révision peut déposer auprès de la mairie une demande d'inscription jusqu'au dixième jour précédant le scrutin auquel il souhaite participer.

Cette inscription est d'effet immédiat sous réserve d'un examen préalable par la commission administrative. La décision de la commission est notifiée dans les deux jours par le maire à l'intéressé et s'il y a lieu au maire de la commune de radiation. L'électeur est immédiatement inscrit par le maire sur la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015 ainsi que sur le tableau de rectification, dit « tableau des cinq jours », publié cinq jours avant le scrutin (art. L. 33), soit en l'occurrence le mardi 1er décembre 2015.

Si le tableau est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial. Les maires sont également invités à communiquer à l'INSEE les avis d'inscription au titre de l'article L. 30 afin de permettre une mise à jour du fichier général des électeurs.

Vous êtes invités, pour toutes précisions complémentaires concernant les modalités de recours à l'article L. 30 du code électoral, à vous reporter à la circulaire susmentionnée du 25 juillet 2013.

II. Situation des jeunes atteignant dix-huit ans avant le scrutin régional de décembre 2015

Les jeunes qui atteindront 18 ans la veille du scrutin régional relèvent de la procédure d'inscription d'office au titre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code électoral dès lors qu'ils figurent sur le fichier du recensement du ministère de la défense. Leur inscription ne dépend pas de la procédure exceptionnelle de révision mise en place en 2015 mais de celle engagée en septembre 2014 et clôturée le 28 février 2015.

En effet, par dérogation au principe de l'inscription d'office des jeunes atteignant dix-huit ans avant le dernier jour de février de l'année N+1, le deuxième alinéa de l'article L. 11-2 permet l'inscription d'office des jeunes ayant atteint dix-huit ans la veille de la date de ce scrutin lorsqu'un scrutin général arrivant à son terme normal est organisé au-delà du mois de mars comme lors des prochaines élections régionales.

Ainsi, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 10 du code électoral, ces jeunes figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions d'office fixée par le 4ème alinéa de l'article L. 17, soit pour les élections régionales organisées en décembre 2015 sur le tableau qui sera établi le 6 octobre 2015. Les propositions d'inscription des jeunes concernés seront adressées par l'INSEE aux communes au début du mois de septembre.

Les commissions administratives mises en place en septembre 2015 seront donc appelées à se réunir au plus tard le jeudi 1er octobre 2015 pour examiner les demandes d'inscription d'office présentées par l'INSEE et établir le tableau des additions qui sera déposé le mardi 6 octobre 2015. Rien ne s'oppose à ce que ces demandes soient examinées lors de la réunion organisée à cette même date dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision.

Les jeunes qui n'auraient pas bénéficié de la procédure d'inscription d'office (absence de recensement ou déménagement depuis leur recensement) disposent, selon la date à laquelle ils seront majeurs, de deux moyens pour demander à être inscrit sur les listes électorales à l'approche des élections régionales :

- s'ils atteignent la majorité avant le 30 novembre 2015, ils pourront faire une démarche volontaire d'inscription dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ;

- s'ils atteignent la majorité après le 30 novembre 2015 et au plus tard à minuit la veille du premier tour de scrutin des élections régionales, ils pourront faire une démarche volontaire d'inscription au titre de l'article L. 30 du code électoral (cf. point I de la présente circulaire Rappel sur l'application de l'article L. 30 du code électoral).

III. Situation des ressortissants de l'Union européenne

La procédure exceptionnelle de révision des listes électorales ne concerne que les listes électorales générales et non les listes électorales complémentaires.

En effet, pour rappel, cette procédure vise à actualiser les listes électorales dans la perspective des élections régionales de décembre 2015. Or, les ressortissants de l'Union européenne ne sont pas autorisés à participer à ce scrutin puisque le droit de vote des citoyens européens résidant en France dans leur pays de résidence est limité aux élections municipales et européennes.

Par conséquent, dans l'hypothèse où des élections municipales partielles devraient être organisées, la liste électorale complémentaire utilisée à cette occasion serait donc celle arrêtée le 28 février 2015 dans le cadre de la précédente procédure traditionnelle de révision des listes électorales.

IV. Nouveaux périmètres des bureaux de vote

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 40 du code électoral, le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 prévoit que les nouveaux périmètres des bureaux de vote tels qu'arrêtés par le préfet le 31 août 2015 entreront en vigueur non pas le 1er mars 2016 mais dès le 1er décembre 2015, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur des listes électorales générales révisées dans le cadre de la procédure exceptionnelle.

Ces nouveaux périmètres seront d'ailleurs pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

La procédure de révision exceptionnelle, et notamment la mise en place des commissions administratives, se fera donc sur la base des nouveaux bureaux de vote arrêtés le 31 août 2015, sachant qu'aux termes de l'article L. 17 du code électoral une commission est constituée pour chaque bureau de vote. Pour mémoire, une même commission peut être désignée pour plusieurs bureaux de vote.

Dans l'hypothèse où de nouveaux bureaux de vote ne pourraient être matériellement mis en place pour le scrutin régional de décembre 2015, des locaux provisoires pourront être exceptionnellement utilisés. Les communes devront alors prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les électeurs concernés. Afin d'éviter l'envoi successif de cartes électorales, il sera fait mention dans la nouvelle carte du lieu de vote figurant dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2015.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Denis MAUVAIS